

COMITE SYNDICAL

Réunion du 08 décembre 2025

2025 –51 Convention avec l'éditeur de logiciels BERGER LEVRAULT

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à dix-sept heures, le Comité Syndical du syndicat mixte d'e-Collectivités régulièrement convoqué le 26 novembre 2025, s'est réuni, au siège dudit Comité, sous la présidence de Monsieur Éric HERVOUET, Président.

Nombre de délégué(s) syndicaux en exercice : 19 titulaires et 15 suppléants

ÉTAIENT PRÉSENTS (10) :

Mme Cécile BARREAU, Mme Corinne POTHIER, Mme Denise RENAUD.
M. Jean-Philippe CHARRIER, M. Éric HERVOUET, M. Judicaël LAMY, M. Patrice PAGEAUD, M. Guy PLISSONNEAU, M. Yann THOMAS, M. Thierry RICARDEAU.

POUVOIRS (5) :

Mme Isabelle MOINET donne pouvoir à Mme Corinne POTHIER
M. Jean-Michel ROUILLÉ donne pouvoir à M. Éric HERVOUET
M. Rémi PASCRAU donne pouvoir à M. Yann THOMAS
M. Jean-Luc GAUTRON donne pouvoir à Mme Denise RENAUD
M. Manuel GUIBERT donne pouvoir à M. Patrice PAGEAUD

Votants : 15

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS (15):

Mme Isabelle MOINET, Mme Nadia RABREAU.
M. Guillaume ARNAUD, M. Lionel BOSSIS, M. Alain CAREIL, M. Dominique DURAND, M. Jean-Luc GAUTRON, M. Manuel GUIBERT, M. Rémi PASCRAU, M. Jean-François PEROCHEAU, M. Jean-Michel ROUILLÉ, M. Xavier SARRY, M. Yannick SOULARD, M. Sébastien VERDON, M. Patrick VILLALON.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Yann THOMAS.

ASSISTAIENT A LA SÉANCE :

Madame JOLIVET-CHARBONNEAU A., Directrice Générale d'e-Collectivités,
Madame BRIAUD S, Responsable de la Cellule Méthodes, projets, accompagnement d'e-Collectivités,
Monsieur LE RAY O., Responsable du pôle ressources et relation adhérents d'e-Collectivités.

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

2025 –51 Convention avec l'éditeur de logiciels BERGER LEVRAULT

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte régional e-Collectivités assure l'assistance, l'accompagnement et la formation aux logiciels métiers utilisés par les collectivités territoriales adhérentes, notamment ceux édités par la société Berger-Levrault.

Il rappelle également que :

- le syndicat est actuellement engagé dans un marché permettant aux collectivités de bénéficier de tarifs avantageux sur la gamme e.magnus, marché courant jusqu'en mars 2028 ;
- une convention spécifique permet jusqu'à présent au syndicat d'assurer le support des logiciels de cette gamme pour les collectivités qui achètent directement leurs outils auprès de Berger-Levrault, donnant lieu à une réversion versée à e-Collectivités ;
- l'éditeur a cessé la commercialisation de la gamme e.magnus en direct et annonce la fin de la maintenance au 31 décembre 2028 ;
- Berger-Levrault déploie désormais une nouvelle gamme nommée we.magnus, fondée sur :
 - des packs incluant plusieurs modules (GF, RH, GRC, facturation, affaires générales, assistant personnel),
 - une commercialisation en mode SaaS, intégrant hébergement externalisé et sécurisation des données,
 - une tarification packagée pour les mairies et pour les EPCI.

Au regard de ce changement de modèle, un avenant au marché actuel n'est pas envisageable dès lors qu'il modifierait substantiellement l'économie du marché public, notamment par l'introduction d'un modèle de commercialisation sous forme de packs et de services associés, conduisant à une évolution trop importante du périmètre initial.

La convention proposée prévoit que l'ÉDITEUR facture directement aux collectivités les redevances annuelles dues au titre des solutions souscrites, tandis que le Syndicat Mixte e-Collectivités assurera le support fonctionnel de premier niveau.

En contrepartie de cette mission d'assistance, e-Collectivités percevra de l'ÉDITEUR une réversion correspondant à 40 % du tarif général applicable aux solutions concernées, conformément aux modalités financières définies dans la convention.

La convention est conclue pour une durée déterminée et expirera le 31 décembre 2028, date correspondant à la fin de maintenance de la gamme e.magnus.

Aussi, afin de garantir la continuité du service rendu aux collectivités adhérentes équipées des solutions Berger-Levrault — pour la nouvelle gamme we.magnus — il est proposé au Comité syndical d'approuver la signature d'une nouvelle convention avec l'éditeur Berger-Levrault, permettant à e-Collectivités d'assurer l'assistance et l'accompagnement fonctionnel des packs we.magnus de l'éditeur pour les collectivités concernées.

Vu la convention proposée par l'éditeur de logiciels BERGER LEVRAULT dans le cadre de la mission d'assistance aux logiciels métiers,

Le Comité syndical après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver la convention jointe en annexe,
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité des voix exprimées :

Date du vote : 08/12/2025

Votants : 15

Voix totales : 15

Voix exprimées : 15

Non Votés : 0

1 – Pour : 15 Voix

2 – Contre : 0 Voix

3 – Abstention : 0 Voix

4 - Ne prend pas part au vote : 0 Voix

Fait et délibéré au siège du Comité Syndical,
Les jours, mois et an susdits
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme,
La Roche-sur-Yon

Le Président, Éric HERVOUET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Transmis au Représentant de l'État .

Comité syndical - Rapport des délibérations

Date : lundi 08 décembre 2025

Président : M. Éric HERVOUET

Secrétaire : M. Yann THOMAS

2025 –51 Convention avec l'éditeur de logiciels BERGER LEVRAULT

Date du vote : **08/12/2025**

Votants : **15**

Voix totales : **15**

Voix exprimées : **15**

Majorité simple des voix exprimées

Mode de scrutin : **Public**

Non votés : **0**

Taux d'abstention : **0,0%**

Pour

15 Voix

100,0%

COLLEGE DES COMMUNES M. Éric HERVOUET	1 voix
COLLEGE DES COMMUNES Mme Corinne POTHIER	1 voix
COLLEGE DES COMMUNES M. Judicaël LAMY	1 voix
COLLEGE DES COMMUNES M. Jean-Philippe CHARRIER	1 voix
COLLEGE DES COMMUNES M. Thierry RICHARDEAU	1 voix
COLLEGE DES COMMUNES M. Jean-Michel ROUILLÉ par procuration à M. Éric HERVOUET	1 voix
COLLEGE DES COMMUNES Mme Isabelle MOINET par procuration à Mme Corinne POTHIER	1 voix
COLLEGE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES M. Yann THOMAS	1 voix
COLLEGE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES M. Guy PLISSONNEAU	1 voix
COLLEGE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES M. Rémi PASCRAEU par procuration à M. Yann THOMAS	1 voix
COLLEGE DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS LOCAUX Mme Denise RENAUD	1 voix
COLLEGE DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS LOCAUX M. Jean-Luc GAUTRON par procuration à Mme Denise RENAUD	1 voix
COLLEGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX M. Patrice PAGEAUD	1 voix
COLLEGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DÉPARTEMENTAUX ET RÉGIONAUX M. Manuel GUIBERT par procuration à Patrice PAGEAUD	1 voix
LES DÉPARTEMENTS Mme Cécile BARREAU	1 voix

2025 –51 Annexe Convention avec l'éditeur de logiciels BERGER LEVRAULT

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES Maison des Communes, 65 rue KEPLER, 85000 La ROCHE sur YON, représentée par son Président, Monsieur Eric HERVOUET, Ci-après dénommée « l'INSTANCE » d'une part,

ET :

La société **BERGER-LEVRAULT**, société par actions simplifiée au capital de 12 614 510,44 euros, locataire-gérant Expertiz Santé et Medialis, dont le siège social est à Boulogne-Billancourt (92100), 892, rue Yves Kermen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 755 800 646, représentée par son Directeur Général Collectivités et Administrations Territoriales, Stéphane Manou, Ci-après dénommée « l'ÉDITEUR », d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : EXPOSÉ DES MOTIFS – OBJET DE LA CONVENTION

L'INSTANCE a pour mission d'accompagner les collectivités locales du Territoire défini à l'article 2 (ci-après les « Collectivités du Territoire ») dans leurs projets informatiques, le choix et l'utilisation de solutions de gestion dédiées.

L'INSTANCE regroupe des Collectivités du Territoire qui ont choisi et utilisent notamment les solutions informatiques conçues par l'ÉDITEUR (ci-après les « Solutions ») pour l'informatisation de leurs besoins.

La liste des Solutions couvertes par la présente convention est établie en annexe 1. Elle peut être complétée, par avenant à la présente convention, sur demande par l'ÉDITEUR après présentation à l'INSTANCE des fonctionnalités de nouvelles solutions. Pour toute nouvelle solution, l'ÉDITEUR et l'INSTANCE conviendront des missions prises en charge par l'INSTANCE au titre de l'assistance à l'utilisation et des services complémentaires.

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements respectifs des deux parties.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE

Le Territoire de validité de la présente convention correspond à l'ensemble des Collectivités locales et établissements publics adhérents à l'INSTANCE, à l'exception de celles qui sont couvertes par un contrat d'acquisition de Solutions et de prestations de services PROXIMITÉ et de celles couvertes par un contrat SaaS WeMagnus ayant souscrit à l'option pack PROXIMITE ou pack PREMIUM, sauf accord entre les Parties.

ARTICLE 3 : RÔLES RESPECTIFS

3.1 – En ce qui concerne l'ÉDITEUR

3.1.1 - Action commerciale

Sauf convention contraire entre les parties, les propositions de prix, enregistrements des commandes, facturations, encaissements relatifs aux Solutions, sont établis par l'ÉDITEUR qui en conserve la responsabilité. Dans ce cadre, l'INSTANCE peut émettre des recommandations et notamment dans le cadre des propositions commerciales à émettre pour les Collectivités.

Dans tous les cas, les parties s'engagent à privilégier la recherche de solutions apportant aux Collectivités du Territoire une qualité de services à un prix conforme à leurs possibilités financières et aux besoins exprimés.

3.1.2 – Hébergement des Solutions

L'ÉDITEUR assure la gestion des solutions en mode SaaS selon les modalités suivantes :

Type d'offre	SAAS
Infrastructure	Infrastructure et applications mutualisées.
Lieu d'hébergement	Europe
Disponibilité* hébergement	99.9%
RPO** (Recovery Point Objective)	À la charge du Prestataire : 1 sauvegarde quotidienne avec rétention de 21 jours. À compter du 01/01/2026 : Sauvegarde quotidienne durant 14 Jours et une sauvegarde hebdomadaire sur 8 semaines Mise à disposition par l'ÉDITEUR sur demande de la Collectivité du Territoire.
RTO (Recovery Time Objective)	Au plus 24 heures en fonction du type d'incident et de son niveau.
Maintenance planifiée	Prévenance de 7 jours
Garantie de Temps d'intervention (GTI)	En fonction du type d'incident et de son niveau (bloquant, majeur, mineur) ***

*Le taux de disponibilité exclut les plages de maintenances planifiées, ainsi que les événements de force majeure (événement/facteurs échappant au contrôle de Berger-Levrault), d'un manquement aux obligations du client, d'une mauvaise utilisation du service, ou d'une cyber attaque.

** Hors cyber attaque

*** Les horaires HO ou horaires d'ouverture normale des services aux Clients : de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 le vendredi, les jours fériés exclus.

3.1.3 – Activation des Solutions

Les activations des comptes des Collectivités du Territoire qui utilisent les Solutions sont réalisées par l'INSTANCE selon les conditions tarifaires en vigueur.

3.1.4 – Responsabilités

L'ÉDITEUR exerce les responsabilités qui s'attachent à l'exercice de sa profession et à son rôle de fournisseur des collectivités locales. En particulier, il demeure responsable devant ces dernières de la qualité et des mises à jour des Solutions.

3.2 – En ce qui concerne l'INSTANCE

3.2.1 – L'INSTANCE s'engage à prendre en charge, auprès des Collectivités du Territoire, l'exécution des prestations suivantes :

1 – Reprise de données

Concernant les reprises de données des Solutions :

- ☐ Option 1 L'ÉDITEUR réalise lui-même la prestation dans les conditions de l'article 4.1.7.
- ☒ Option 2 : L'INSTANCE réalise la prestation

Toute modification de l'option choisie ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable des Parties, par avenant à la présente convention.

2 – Assistance

Assistance de premier niveau

Cette mission consiste à prendre en charge les demandes d'assistance et de dépannage relatives au bon fonctionnement des Solutions (support téléphonique à l'utilisation, diagnostic de panne, conseil à l'utilisation des Solutions et suivi du dossier...).

L'INSTANCE s'engage à apporter aux Collectivités du Territoire toute l'assistance dont elles ont besoin dans le cadre de cette assistance de premier niveau.

En cas de dysfonctionnement ne pouvant être résolu par l'INSTANCE d'assistance ci-dessus définies, celle-ci consulte l'ÉDITEUR, par le biais de la ligne directe ou des outils réservés aux partenaires de l'ÉDITEUR, qui lui fournit les informations et la documentation disponibles pour la résolution du dysfonctionnement rencontré. Si malgré cela ce dernier persiste, l'ÉDITEUR interviendra sur l'environnement hébergé de l'ÉDITEUR pour le compte de la Collectivité du Territoire sur demande de l'INSTANCE.

3 – Formation

L'INSTANCE assure la formation des utilisateurs désignés par les Collectivités du Territoire aux Solutions et à leur bonne utilisation ainsi que le paramétrage de ces dernières à l'occasion de la mise en service de ces Solutions et les éventuels compléments de formation qui apparaîtraient nécessaires au fur et à mesure de l'utilisation. L'INSTANCE perçoit directement des Collectivités du Territoire la rémunération correspondante aux prestations entrant dans le cadre de cet article.

L'INSTANCE assure également des prestations annexes à l'informatisation des Collectivités du Territoire, telles que la mise en route opérationnelle, le conseil et toutes tâches administratives afférentes.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS

4.1 – En ce qui concerne l'ÉDITEUR

4.1.1 – Les droits d'utilisation des Solutions et le bénéfice des services associés (maintenance évolutive et corrective ainsi que l'hébergement) sont concédés par l'ÉDITEUR selon les modalités prévues au contrat de services qui régit l'utilisation des Solutions. Toute Collectivité du Territoire doit souscrire auprès de l'ÉDITEUR le contrat correspondant, qui prend effet à la date d'activation des Solutions et s'exécute selon les termes des Conditions générales de la commande de la Collectivité.

4.1.2 – L'ÉDITEUR s'engage à assurer la mise à disposition des nouvelles fonctions et la rectification des erreurs de fonctionnement, les modifications des Solutions rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation dans les conditions qu'il aura définies

Dans ce contexte, l'ÉDITEUR fera évoluer les fonctionnalités applicatives standards accessibles des Solutions afin qu'elles satisfassent aux nouvelles dispositions légales et/ou réglementaires et ce, sous réserve que de telles adaptations ou évolutions ne rendent pas nécessaire la réécriture d'une partie substantielle des fonctionnalités applicatives existantes. L'évolution des technologies et de la législation peuvent amener le Prestataire à réaliser de nouvelles versions, lesquelles pourront entraîner une évolution des Prérequis techniques dont l'ÉDITEUR ne pourra être tenu pour responsable. La prestation de maintenance ne comprend pas les demandes de modifications ou d'évolution des Solutions et/ou des Services applicatifs demandées par l'INSTANCE, et plus généralement toutes modifications qui ne respecteraient pas les structures de Données des Solutions.

4.1.3 – L'ÉDITEUR s'engage à tenir régulièrement informée l'INSTANCE de toutes nouvelles solutions développées ou déployées par lui, de sa politique commerciale et de tous les événements relatifs à la commercialisation des Solutions.

4.1.4 – Pendant la durée de validité de la présente convention, l'ÉDITEUR s'interdit de confier pour les Solutions objet de la présente convention et visées en annexe 1, à un autre organisme que l'INSTANCE, les missions définies à l'article 3.2.

En outre, l'ÉDITEUR s'engage à recommander les prestations de l'INSTANCE auprès de toutes les collectivités du territoire géographique d'intervention de l'INSTANCE susceptibles d'utiliser les Solutions définies en annexe 1.

4.1.5 – L'ÉDITEUR s'engage à former les intervenants qui lui seront désignés par l'INSTANCE à toutes nouvelles solutions qu'il commercialiserait et pour lesquelles l'INSTANCE réalise des prestations au titre de la présente convention dans les conditions de l'article 4.2.5. La formation est réalisée à titre gratuit si elle a lieu dans les locaux de l'ÉDITEUR à son initiative dans le cadre de formation groupée avec d'autres partenaires. La formation est réalisée sur la base d'une proposition commerciale dûment acceptée si elle a lieu dans un lieu défini par l'INSTANCE. Dans les deux cas, les frais de déplacements et d'hébergement éventuels des agents intervenants de l'INSTANCE sont à la charge de cette dernière.

4.1.6 – L'ÉDITEUR met à disposition des équipes techniques référencées dans les solutions d'assistance de niveau 2, une documentation complète accessible à travers les outils de learning, documentation intégrée, etc.) ainsi que sur l'espace Partenaires.

4.1.7 – Dans le cas où l'INSTANCE opte pour l'option 1 prévue à l'article 3.2.1 1), l'ÉDITEUR renonce à facturer les frais de récupération de données pour les Collectivités du Territoire.

4.2 – En ce qui concerne l'INSTANCE

4.2.1 – L'INSTANCE s'engage à informer les Collectivités du Territoire de façon objective et exhaustive des conditions contractuelles (conditions générales du contrat de services, conditions générales de vente...) qui régissent les rapports entre l'ÉDITEUR et sa clientèle.

4.2.2 – L'INSTANCE s'engage à tenir informé l'ÉDITEUR, sur demande de ce dernier, des souhaits des Collectivités du Territoire.

4.2.3 – L'INSTANCE s'engage à ce que, pendant toute la durée de la présente convention, chacune de ses interventions auprès des Collectivités du Territoire fasse l'objet d'un contrat écrit conforme aux exigences du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), définissant les conditions dans lesquelles elle agit en qualité de sous-traitant pour le compte desdites Collectivités.

L'INSTANCE s'engage à disposer des moyens et ressources nécessaires pour garantir la satisfaction des utilisateurs de ses services.

4.2.4 – L'INSTANCE s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suffisantes pour assurer la protection de ses postes, serveurs et pour se connecter au Cloud Instances de l'ÉDITEUR, dédié aux OPSN. De même, l'instance s'engage à informer sans délai l'ÉDITEUR de tout changement d'habilitation de ses collaborateurs.

En outre, l'INSTANCE atteste que ses agents amenés à prendre en charge les missions décrites à l'article 3.2 sont des professionnels de l'informatique, ayant de par leurs formations et expérience, une bonne connaissance de la micro-informatique, des systèmes d'exploitation WINDOWS-MICROSOFT et des environnements Cloud.

4.2.5 – En dehors des cas définis à l'article 4.1.5, l'INSTANCE, consciente de l'importance des formations pour la qualité des prestations qui lui sont déléguées, s'engage à :

- faire participer ses collaborateurs aux différents stages de formation ou de remise à niveau sur les Solutions ;
- former tout nouveau collaborateur amené à prendre en charge des prestations dans le cadre de la présente convention.

La formation est réalisée à titre gratuit si elle a lieu dans les locaux de l'ÉDITEUR à son initiative dans le cadre de formation groupée avec d'autres partenaires. La formation est réalisée sur la base d'une proposition commerciale dûment acceptée si elle a lieu dans un lieu défini par l'INSTANCE. Dans les deux cas, les frais de déplacements et d'hébergement éventuels des agents intervenants de l'INSTANCE sont à la charge de cette dernière.

4.2.6 - L'INSTANCE s'engage à mobiliser pleinement ses équipes afin d'assurer la migration de l'ensemble des collectivités e.magnus vers WeMagnus au plus tard le 31/12/2028. À cette fin, elle mettra en œuvre les actions suivantes :

- Mobiliser ses équipes au maximum de leurs capacités pour atteindre cet objectif,
- Organiser des réunions groupées sur son territoire afin d'accompagner les collectivités dans cette transition,
- Structurer et piloter le plan de migration de son parc dans un cadre aussi industriel et optimisé que possible.

4.2.7 - L'INSTANCE s'engage à notifier à l'ÉDITEUR toute violation de données, concernant l'hébergement des données, dont ils auraient connaissance, dans les meilleurs délais et si possible dans les 48 heures suivant la découverte de l'incident.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

L'usage des Solutions est consenti par l'ÉDITEUR aux Collectivités du redevance annuelle/abonnement qui sera facturée par l'ÉDITEUR direct concernée.

L'ÉDITEUR facturera directement aux Collectivités du Territoire, ses clients, les redevances annuelles dues au titre des contrats de services souscrits par ces dernières pour les Solutions.

Les tarifs pris pour base sont ceux en vigueur au moment de la facturation. Si le contrat le prévoit, et selon les modalités qu'il définit, le tarif de base est revu chaque année au 1^{er} janvier, ou à sa date d'anniversaire.

En contrepartie de la prise en charge par l'INSTANCE à titre principal du support téléphonique, conformément aux dispositions des articles 3 et 4, l'INSTANCE facturera à l'ÉDITEUR une quote-part correspondant à un pourcentage du tarif général dans les conditions définies en annexe 2.

L'INSTANCE fixera les montants de ses prestations aux collectivités, pour le service rendu en termes d'assistance de premier niveau, ces tarifs reflétant les coûts supportés par l'INSTANCE.

L'ÉDITEUR facturera directement aux Collectivités du Territoire, sur la base du Tarif en vigueur, une redevance en application du contrat de services ou de suivi que ces Collectivités auraient souscrit directement auprès de l'ÉDITEUR. Cette facturation s'applique aux produits non mentionnés en annexe 2 et pour lesquels l'INSTANCE n'a pas acquis la compétence technique.

Dans le cadre de la présente convention, la quote-part servant de base à la facturation par l'ÉDITEUR est définie en annexe 2.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention entre en vigueur le 8/12/2025 et expire le 31 décembre 2028.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1. La convention prendra fin à l'issue de la période contractuelle sans ouvrir droit à indemnisation pour aucune des parties.

7.2. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre partie pourra résilier la présente convention, sous réserve d'un préavis de 6 mois, sans indemnité de part et d'autre, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

7.3. En cas de résiliation de la présente convention, l'INSTANCE doit restituer à l'ÉDITEUR toute la documentation technique, le matériel et tous autres éléments qui lui auraient été confiés par ce dernier.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ

L'INSTANCE est informée que les données des Collectivités du Territoire, communiquées ou rendues accessibles par l'ÉDITEUR sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal). Par ailleurs, ces données pouvant être des données à caractère personnel au sens de la réglementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des données à caractère personnel et notamment le Règlement européen 2016/679, l'INSTANCE s'engage, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et des données des Collectivités du Territoire hébergées par l'ÉDITEUR et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'INSTANCE s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel dès lors que la réalisation de toutes prestations impliquera la réception, la récupération, l'intégration, le transfert ou tout autre traitement sur les données gérées :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de ses prestations ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de ses prestations ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée des données informatiques en cours d'exécution des prestations ;
 - prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée des prestations ;
- et en fin de prestation à :
- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- ou à :
- restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Les supports d'informations qui lui seront remis seront traités par l'INSTANCE sur le territoire français métropolitain.

ARTICLE 9 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

9.1. Respect de la réglementation

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel, et notamment le **Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016** (RGPD) ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

9.2. Traitements réalisés pour le compte des Collectivités du Territoire

L'INSTANCE et l'ÉDITEUR peuvent être amenés à traiter des données à caractère personnel pour le compte des Collectivités du Territoire, agissant alors en qualité de sous-traitants de ces dernières (les Collectivités étant les responsables de traitement).

Dans ce cadre, l'INSTANCE et l'ÉDITEUR s'engagent à :

- ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée des Collectivités du Territoire ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données ;
- s'assurer que toute personne autorisée à traiter les données est soumise à une obligation écrite de confidentialité et a reçu une formation adéquate en matière de protection des données et de cybersécurité ;
- informer sans délai les Collectivités du Territoire de toute instruction qu'ils considéreraient comme contraire à la réglementation en vigueur ;
- notifier aux Collectivités du Territoire concernées toute violation de données dont ils auraient connaissance, dans les meilleurs délais et si possible dans les 48 heures suivant la découverte de l'incident ;
- respecter les conditions applicables à tout sous-traitant ultérieur, conformément à l'article 28 du RGPD, et ne recourir à un tel sous-traitant qu'après autorisation ou absence d'opposition de la Collectivité concernée ;
- veiller à ce que tout sous-traitant ultérieur présente des garanties équivalentes de conformité au RGPD. En cas de manquement dudit sous-traitant, la responsabilité de l'INSTANCE ou de l'ÉDITEUR reste engagée à l'égard de la Collectivité du Territoire ;

9.3. Traitements réalisés par l'ÉDITEUR en qualité de responsable de traitement

L'ÉDITEUR traite également certaines données à caractère personnel, concernant le personnel de l'INSTANCE, en qualité de responsable de traitement, notamment pour :

- la gestion de la relation contractuelle et du support,
- la communication d'informations relatives aux services,
- et, sous réserve du consentement de l'INSTANCE, la prospection commerciale.

Les données traitées à ce titre sont les suivantes : nom, prénom, organisme, fonction, adresse postale, adresse électronique et numéro de téléphone professionnel. Elles sont conservées pendant une durée maximale de trois (3) ans à compter du dernier contact ou de la fin de la relation contractuelle, sauf obligations légales contraires.

Les destinataires de ces données sont les services internes habilités de l'ÉDITEUR et, le cas échéant, ses sous-traitants autorisés agissant dans le respect des obligations légales de confidentialité et de sécurité. Aucune donnée n'est transmise à des tiers non autorisés ni transférée en dehors de l'Union européenne. Conformément à la réglementation applicable, l'INSTANCE et son personnel disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition concernant leurs données. Ces droits peuvent être exercés à l'adresse suivante : Berger-Levrault – Délégué à la Protection des Données (DPO) 64, rue Jean Rostand – 31670 Labège, contact : dpo@berger-levrault.com

9.4. Engagements communs

Les Parties s'engagent mutuellement à :

- ne pas vendre, louer ou céder les données personnelles traitées dans le cadre de la présente convention ;
- ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues au présent article ;
- et coopérer avec les autorités de contrôle (notamment la CNIL) en cas de demande ou de contrôle.

ARTICLE 10 : ANTI-CORRUPTION

L'ÉDITEUR attache une importance toute particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne ou société en relation avec l'ÉDITEUR adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement la réglementation en vigueur.

En conséquence, l'INSTANCE s'engage à :

- respecter toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption, en ce compris la loi Sapin II du 9 décembre 2016 ;
- mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- informer l'ÉDITEUR sans délai de tout événement qui est porté à sa connaissance et qui peut avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- fournir toute assistance nécessaire à l'ÉDITEUR pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 11 : CESSIBILITÉ DE LA CONVENTION

L'INSTANCE ne peut ni céder ni transmettre cette convention, en tout ou partie, à qui que ce soit, sauf à la structure qui pourrait lui succéder sous réserve de l'accord écrit de l'ÉDITEUR.

L'ÉDITEUR se réserve la faculté de céder cette convention à toute société qui lui serait directement ou indirectement liée, sous réserve d'en aviser par écrit et au préalable l'INSTANCE, un délai de 3 mois étant applicable entre la réception de cette information par écrit et son application. Pendant ce délai, l'INSTANCE a la possibilité de rompre cette convention en refusant la cession présentée et cela sans indemnités pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige qui pourrait naître entre les parties concernant la validité de la convention, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, s'il n'est pas réglé à l'amiable entre les parties, sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Labège, le 13/11/2025

Pour BERGER-LEVRULT

Stéphane MANOU

Directeur Général Collectivités et Administrations
Territoriales

Pour l'INSTANCE

Éric HERVOUET

Le Président

ANNEXE 1

LISTE DES SOLUTIONS PROPOSÉES PAR L'ÉDITEUR

La Gamme **WeMagnus** est composée à la date d'effet des présentes, de 4 packs :

- Pack WeMagnus OPSN Mairie à destination des Mairies de moins de 8000 habitants* (ou moins de 75 agents)
- Pack WeMagnus OPSN EPCI à destination des Collectivités autres que des Mairies, soit : des Communautés de communes, Syndicats, CCAS, régies, OT, ASA, AFR, ...
- Pack WeGF EXPERT à destination des Mairies et EPCI de moins de 8000 habitants*
- Pack WeDélib à destination des Mairies et EPCI de moins de 8000 habitants*

La Gamme WeMagnus pourra être complétée par d'autres offres, par avenant à la convention.

* : pour les collectivités > 8000 habitants, une concertation entre l'INSTANCE et l'ÉDITEUR doit avoir lieu en amont, pour sélectionner la solution de Gestion Financière et/ou de RH la plus adaptée, avant toute action commerciale.

Contenu des Packs :

WeMagnus - Packs OPSN	Métier		Privilège	
	WeGf Expert	WeDelib	Mairie	EPCI
Assistant Personnel pour vous aider dans vos tâches quotidiennes				
Agenda réglementaire, Recherche Intelligente, Communauté de Pairs	☒	☒	☒	☒
Gestion Financière				
Gestion de la Comptabilité, de la dette et des immobilisations	☒		☒	☒
Gestion des AP/CP, gestion déconcentrée du budget, gestion avancée des habilitations	☒		☒	☒
Dematéralisation GF (Chorus Pro, flux PES, actes budgétaires)	☒	Actes	☒	☒
Gestion Ressources Humaines				
Dossier Agent, Paie			☒	☒
Carrières, Absences			☒	☒
Dematéralisation RH (DSN)			☒	☒
Gestion Relations Citoyens				
Elections dont Connexion REU, Commissions de contrôle, Cérémonie Citoyenne, Jurés d'Assises			☒	
Etat Civil, Recensement citoyen, Formulaire			☒	
Exploitation des actes anciens numérisés (hors prestations de numérisation)			☒	
Dematéralisation GRC (INSEE, Interopérabilité HubEE, COMEDDEC, CertDC, connecteur CFN)			☒	
Gestion administrative des cimetières (hors cartographie)			☒	
Gestion Services Publics				
Facturations			☒	☒
Gestion Affaires Générales				
Gestion des Délibérations, des Assemblées et des convocations		☒	☒	☒
Options complémentaires				
Certificat électronique	En option	En option	En option	En option
Coffre-Fort Numérique			En option	En option

ANNEXE 2

QUOTE-PART DE FACTURATION DU TERRITOIRE

Gamme Wemagnus - Reversion					
Solutions	Contrat	Date de signature	Population administrative	Facturation annuelle directe aux Clients	Quote part de Reversion
Mode Saas	Contrat de services	du 01/01/2025 au 31/12/2025	> 100 habitants	100% de la redevance annuelle.	40% de la redevance annuelle.
Mode Saas	Contrat de services	du 01/01/2026 au 31/12/2026		100% de la redevance annuelle.	40% de la redevance annuelle.
Mode Saas	Contrat de services	à partir du 01/01/2027		100% de la redevance annuelle.	30% de la redevance annuelle.
Mode Saas	Contrat de services	à partir de 2025	< 100 habitants	100% de la redevance annuelle.	40% de la redevance annuelle.
					le taux s'applique sur la durée du contrat du client (3 ans)